CONSTITUTIONS
DES
FRÈRES MINEURS CAPUCINS

DECRETUM

Edito nuper Codice Iuris Canonici, ad huius praescripta etiam Constitutiones Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum accommodari debuerunt; quae insuper ex voto Capituli generalis eiusdem Ordinis, hac data occasione, in nonnullis immutatae sunt. Quibus deinde examini iudicioque Sedis Apostolicae subiectis, haec S. Congregatio de Religiosis, sedulo praemisso studio, easdem recognovit, atque censuit ad ipsum SSmum Dominum Nostrum Pium Papam XI referendas esse, ut suprema Apostolica Auctoritate iterum munirentur.

Sanctitas porro Sua, in Audientia die 22 mensis Decembris 1925 Emo Cardinali praefatae Congregationis Praefecto concessa, ipsas Constitutiones Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum, latino sermone exaratas, quas Summus Pontifex rec. mem. Pius PP. X. per Apostolicas Litteras *Vicarium Pastoris aeterni* diei 8 Septembris 1909 adprobaverat, novo iuri Codicis accommodatas atque, uti dictum est, in nonnullis etiam emendatas et ab ipsa S. Congregatione recognitas, prout in adnexo authentico exemplari prostant, Auctoritate Sua Apostolica iterum adprobare et confirmare dignata est; ad hanc novam Constitutionum editionem expresse referens omnes et singulas clausulas quae in praefatis Litteris Apostolicis Decessoris Sui Pii X continentur.

Contrariis non obstantibus quibuscumque etiam speciali mentione dignis.

Datum Romae, ex Aedibus eiusdem S. Congregationis de Religiosis, die, mense et anno, ut supra.

C. CARD. LAURENTI, *Praefectus.*

L. + S.

Vinc. LA PUMA, *Secretarius.*

LETTRE APOSTOLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE X

QUI APPROUVE ET CONFIRME LES CONSTITUTIONS

PIE X, PAPE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

LA charge de Vicaire de l'Éternel Pasteur, que la Divine Providence Nous a confiée, sans aucun mérite de Notre part, Nous impose le devoir, Nous le savons, de procurer à tout le troupeau du Seigneur l'aliment de la vérité et de la grâce, mais Nous devons entourer d'un zèle plus ardent encore la partie choisie du troupeau formée par les Ordres religieux. Or, pour Nous servir des paroles de Notre prédécesseur Grégoire XVI, « parmi les nombreuses familles religieuses qui « méritent Notre soin paternel, s'il en est une « qui réclame de Notre part une sollicitude parti- « culière lorsqu'il s'agit de défendre ses intérêts et « de sauvegarder sa gloire, c'est sans contredit « l'Ordre célèbre des Frères Mineurs Capucins

« de Saint François qui n'a jamais cessé de pro-
« duire tant d'hommes illustres par leur science,
« leur piété, leur vertu, leur sainteté, leurs études,
« et qui, à tous ces titres, ont bien mérité de l'Église
« Catholique et du Saint-Siège (1). » En toute vérité Nous pourrions dire de cet Ordre comme un de Nos illustres prédécesseurs : « Dans une
« situation plus modeste, Nous l'entourions du
« respect qu'il mérite, placé maintenant au rang
« suprême, Nous désirons lui donner de plus hauts
« témoignages de Notre charité et de Notre bien-
« veillance apostolique, ayant égard aux grands et
« multiples exemples de perfection chrétienne que
« donnent ses dignes fils, exemples auxquels ils
« n'ont cessé d'associer l'éclat de la science et le
« zèle des âmes au sein de l'Église Catholique ;
« aussi rien ne frappe davantage croyants et in-
« croyants et ne les ramène à des dispositions
« meilleures que le spectacle du célèbre Institut,
« où l'on mène une vie austère et sainte dans
« l'exercice des vertus chrétiennes, rendues habi-
« tuelles d'abord par une longue pratique, et
« ensuite montrées aux autres par l'exemple et par
« la parole (2). »

Notre bienveillance et Notre charité envers les Frères Mineurs Capucins trouve une heureuse occasion de se manifester à propos des Constitutions que le Chapitre général a, par Notre ordre, soigneusement revisées et corrigées, les adaptant

(1) Lettre « *In sublimi* » 16 mars 1838.
(2) Benoît XIV, Lettre « *Inclytum* », 2 mars 1743.

aux lois nouvelles promulguées par l'Église, comme aussi aux temps actuels, et que Nous a présentées Notre cher fils Pacifique de Sejano, Ministre général. En cette matière Nous avons ordonné de mettre en pratique ce que Léon XIII de glorieuse mémoire a édicté : « L'Église, dans sa « bonté maternelle, a pour mission d'accorder « sagement, autant que faire se peut, les lois « aux temps et aux mœurs et de garder toujours « une souveraine équité dans ce qu'elle prescrit « et exige. Cette pratique simultanée de la « charité et de la sagesse permet à l'Église « d'unir l'immutabilité éternelle et absolue de « la doctrine à une prudente variété de la dis- « cipline (1). »

L'œuvre dont Nous avions chargé nos chers fils est donc accomplie, Nous Nous en réjouissons vivement et Nous en félicitons l'Ordre illustre des Capucins, d'autant plus que Nous voyons avec quel soin jaloux on a conservé dans cette œuvre l'esprit intégral du Patriarche d'Assise, afin d'exciter à l'imitation zélée et exacte de cette « pureté rigide, de ces hautes et sublimes vertus qu'il a poussées jusqu'au prodige (2) » ; et n'est-ce pas là comme l'honneur et la marque propre de cet Institut franciscain. Aussi Nous déclarons et Nous considérons les Frères Capucins comme légitimes héritiers et fils de saint François, par droit de succession véritable ; et Nous voulons que tous

(1) Constitution « *Misericors Dei Filius* ».
(2) Constitution « *Felicitate quadam* ».

les considèrent comme tels, ainsi que les Souverains Pontifes l'ont toujours fait. Car on ne peut révoquer en doute ce fait que dès l'origine jusqu'aujourd'hui, la Famille des Capucins ait fait partie de l'Ordre des Frères Mineurs au même titre que les deux autres Familles Franciscaines, et que son chef au même titre que les autres Supérieurs généraux des Frères Mineurs ait droit d'être déclaré et soit vraiment Ministre général, en même temps qu'il est pour ses frères le successeur légitime de saint François. Le rameau formé par cette famille a été de tout temps étroitement uni à la souche, c'est-à-dire au Séraphique Père. Aussi on doit dire encore aujourd'hui ce qu'Urbain VIII affirmait des Frères Mineurs Capucins, à savoir : « qu'ils descendent « de saint François en droite ligne et sans solution « de continuité, et qu'ils ont toujours et sans « interruption poursuivi l'observance de la Règle « séraphique (1). »

En conséquence, Nous reconnaissons comme légitime, et Nous approuvons bien volontiers le droit particulier qui régit leur Institut et leur manière de vivre. Il est désirable, Nous l'avons dit, que cette note particulière de sévérité plus grande dans l'imitation de saint François leur Père, ils la conservent toujours intacte, et qu'ils continuent d'unir à l'obéissance filiale à ce Siège Apostolique le culte parfait et le zèle de la pauvreté évangélique

(1) Lettre « *Salvatoris* », 28 juin 1627.

et de la perfection. Nous voyons que ce but est atteint par ces Constitutions revisées et corrigées, dont Nous Nous sommes réservé à Nous-même l'approbation. C'est pourquoi, ayant pris conseil de quelques-uns de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, de Notre propre mouvement, de science certaine, dans la plénitude du pouvoir Apostolique, en vertu de ces Lettres, Nous approuvons et confirmons à perpétuité les Constitutions des Frères Mineurs Capucins de saint François, tant dans l'idiome latin que dans l'idiome italien, en toutes leurs parties et en chacune d'elles, Nous les déclarons approuvées et confirmées, ordonnant à tous et à chacun des Frères de cette Famille religieuse de les considérer comme leur loi propre, à laquelle ils doivent une entière obéissance.

Les présentes Lettres et tout ce qui y est contenu ne pourront jamais être arguées de quelque vice que ce soit, réticence, surprise, défaut d'intention de Notre part, ou autre ; Nous statuons qu'elles auront toujours force de loi et vigueur et qu'elles devront être inviolablement observées, soit au for judiciaire soit autrement, par tous, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, déclarant nul et de nul effet tout ce qui serait fait contre elles par qui que ce soit et sous n'importe quel prétexte et autorité, sciemment ou par ignorance, nonobstant toutes clauses contraires même dignes de mention spéciale ; à toutes ces clauses, dans la

plénitude de Notre pouvoir, de science certaine et de Notre propre mouvement, Nous dérogeons et Nous déclarons qu'il est dérogé, ordonnant surtout que ce qui est réglé au Chapitre VIII touchant les élections, soit observé rigoureusement par toutes les Provinces de l'Ordre, supprimant tous les privilèges, quels qu'ils soient, accordés sur ce point, soit à certaines personnes, soit à certaines Provinces.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 septembre 1909, en la fête de la Nativité de la Mère de Dieu, la septième année de notre Pontificat.

PIE X, PAPE.